Cleu
FRC
6216

ORDONNANCE DU ROI;

CONCERNANT la main-forte à donner par les Troupes, & le Serment à prêter par elles.

EXTRAIT

Du Décret de l'Assemblée nationale, pour le rétablissement de la tranquillité publique.

Du 10 Août 1789.

» ARRÊTE & décrète Que toutes les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans » les Campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; & que sur leur simple réquisition » les Milices Nationales, ainsi que les Maréchaus-

» ſées, ſeront aſſiſtées des troupes, à l'effet de pour-
» ſuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos pu-
» blic, de quelqu'état qu'ils puiſſent être.

» Que tous attroupemens ſéditieux, ſoit dans les
» villes, ſoit dans les campagnes, même ſous pré-
» texte de chaſſe, ſeront incontinent diſſipés par les
» Milices Nationales, les Maréchauſſées & les Trou-
» pes, ſur la ſimple réquiſition des Municipalités.

» Que dans les Villes, & Municipalités des Cam-
» pagnes, ainſi que dans chaque diſtrict des grandes
» Villes, il ſera dreſſé un rôle des hommes ſans aveu,
» ſans métier ni profeſſion, & ſans domicile conſ-
» tant, leſquels ſeront déſarmés, & que les Milices
» Nationales, les Maréchauſſées & les Troupes
» veilleront particulièrement ſur leur conduite.

» Que toutes les Troupes ſavoir, les Officiers de
» tout grade, & les Soldats, prêteront ſerment à la
» Nation, & au Roi, chef de la Nation, avec la
» ſolennité la plus auguſte.

» Que les Soldats jureront, en préſence du Régi-
» ment entier ſous les armes, de ne jamais aban-
» donner leurs Drapeaux, d'être fidèles à la Nation,
» au Roi & à la Loi, & de ſe conformer aux
» règles de la diſcipline militaire.

» Que les Officiers jureront, à la tête de leurs
» Troupes, en préſence des Officiers municipaux,
» de reſter fidèles à la Nation, au Roi & à la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» Loi, & de ne jamais employer ceux qui ſeront » ſous leurs ordres, contre les Citoyens, ſi ce n'eſt » ſur la réquiſition des Officiers civils ou municipaux, » laquelle réquiſition ſera toujours dûe aux Troupes » aſſemblées.

» Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner les ordres » néceſſaires pour la pleine & entière exécution » de ce Décret. »

En conſéquence, LE ROI a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Troupes donneront main-forte aux Milices nationales & aux Maréchauſſées, toutes les fois qu'elles en ſeront requiſes par les Officiers civils ou les Officiers municipaux.

2.

IL ſera prêté par les Troupes, ainſi que par les Officiers qui les commandent, de quelque grade qu'ils ſoient, le ſerment ci-après.

3.

A cet effet, les Officiers prêteront leur

ſerment à la tête de leurs Troupes, en préſence des Officiers municipaux.

4.

CHAQUE corps de Troupes ſera aſſemblé, pour qu'avec la ſolennité la plus auguſte, le ſerment ſoit prêté par les bas Officiers & Soldats ſous les armes.

5.

LE ſerment des Officiers ſera : « *Nous » jurons de reſter fidèles à la Nation, au Roi » & à la Loi, & de ne jamais employer ceux » qui ſeront à nos ordres, contre les Ci- » toyens, ſi nous n'en ſommes requis par les » Officiers civils ou les Officiers munici- » paux.* »

6.

LE ſerment des Soldats ſera : « *Nous » jurons de ne jamais abandonner nos dra- » peaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi » & à la Loi, & de nous conformer aux » règles de la diſcipline militaire.* »

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Of-

ficiers généraux & autres ayant autorité ſur ſes Troupes, ainſi qu'à tous ceux qu'il appartiendra; de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le quatorze août mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS. *Et plus*, LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DU ROI

Aux Officiers & aux Soldats de ſon Armée.

BRAVES Guerriers, les nouvelles obligations que je vous impoſe, de concert avec l'Aſſemblée nationale, ne vous feront ſûrement aucune peine; vos premiers devoirs ſont ceux de Citoyens, & ces devoirs ſeront toujours conformes à l'obéiſſance que vous me devez, puiſque je ne veux jamais employer ma puiſſance qu'à la protection des Loix & à la défenſe des intérêts de la Nation. Les Officiers qui commandent mes Troupes, quoique certains de toute ma confiance, verront avec plaiſir, ainſi que moi, qu'il n'y a aucune incertitude ſur le moment où le concours de la force militaire eſt néceſſaire au maintien de l'ordre public.

Le plus grand ſervice que je puis attendre en cet inſtant de mon Armée, c'eſt de ſe réunir avec zèle à tous les bons Citoyens, pour repouſſer les brigands qui, non-contens de jeter le déſordre dans mon Royaume, eſſayent de pervertir l'eſprit de mes bons & fidèles Sujets, pour venir à bout de les aſſocier à leurs violences ou à leurs perfides deſſeins.

L'honneur doit faire ſans doute une partie eſſen-

tielle de la récompenſe des Guerriers, & tel eſt le ſentiment que mes Troupes ont toujours montré; mais je n'ai pas moins déſiré d'améliorer le ſort des Soldats. J'ai commencé à le faire, dès l'année dernière, malgré la ſituation de mes finances, & j'eſpère que le rétabliſſement de l'ordre, me fournira dans peu de temps le moyen de remplir entièrement mes vœux. Je vois avec une véritable ſatisfaction que tous les Députés à l'Aſſemblée nationale partagent ce ſentiment.

J'ai donné ordre au Miniſtre de la Guerre, de s'occuper de toutes les parties de la diſcipline militaire, qui peuvent exiger des changemens raiſonnables, & de concilier, autant qu'il eſt poſſible, le vœu des Troupes avec le bien du ſervice.

Je déſire ſincèrement de prouver aux Officiers & aux Soldats de mon Armée, que j'attache un grand prix à leur affection; je ne crains point de la leur demander au nom des ſentimens que j'ai toujours eus pour eux, & au nom, s'il le faut, de mes Ancêtres, que les vôtres, depuis tant de ſiècles & au milieu de tous les dangers, n'ont jamais ceſſé d'environner. Comptez donc ſur ma bienveillance, comme je compterai toujours ſur votre fidélité. LOUIS.

L'original eſt dépoſé aux Archives de la Guerre.

LA TOUR-DU-PIN.

Sur la Copie de l'Imprimerie Royale.

A MONTAUBAN,

Chez VINCENT TEULIERES, Seul Imprimeur du Roi, Breveté, place Trimond. 1789.